



Avenant n° 1 à la Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Philippe MAS, Premier Vice-Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération n° C2023III04 du 09 juin 2023 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin,

Ci-après dénommé « le SIS 68 »

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-35, relatif aux contributions des communes, EPCI et départements au budget des services d'incendie et de secours,
- VU le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques arrêté par le Préfet du Haut-Rhin le 28 juin 2018 après avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 15 juin 2018,
- VU la délibération du conseil d'administration du SIS en date du 14 décembre 2023, prenant acte des orientations budgétaires pour l'exercice 2024,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-8-3 du 18 décembre 2023 approuvant le versement en 2024 au SIS 68 d'une contribution de fonctionnement de 28 753 467 € et d'une subvention d'investissement de 2 000 000 €,
- VU la délibération du conseil d'administration du SIS en date du 22 février 2024 approuvant le budget primitif 2024 du SIS,
- Vu la convention de partenariat pour les exercices 2023 à 2025 entre le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin et la Collectivité européenne d'Alsace signée le 26 octobre 2023,

I1 est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant, durée de sa validité

Le présent avenant à la convention de partenariat entre le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin et la Collectivité européenne d'Alsace, signée le 26 octobre 2023, a pour objet d'actualiser le cadre budgétaire, de fixer la contribution de la CeA au budget de fonctionnement de l'exercice 2024 du SIS 68, de fixer la subvention de la CeA au budget de d'investissement de l'exercice 2024 du SIS 68 et de préciser les modalités de versement de la subvention d'investissement.

Article 2:

L'alinéa 3 de l'article 4.1 - Engagement financier du SIS de la convention de partenariat pour les exercices 2023 à 2025 entre le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin et la Collectivité européenne d'Alsace signée le 26 octobre 2023 est modifié comme suit :

"Pour la période 2023 / 2025, les projections contenues dans le plan budgétaire pluriannuel pour la période 2023 à 2025 s'établissent ainsi :

PROJECTIONS	2023 (BP)*	2024 (BP)	2025 (projection)
Total budget de fonctionnement	61 416 611 €	61 502 146 €	62 732 189 €
Dont dépenses réelles	55 516 611 €	55 367 833 €	56 475 190 €
Total budget d'investissement	12 538 812 €	12 805 177 €	13 061 280 €
Dont dépenses réelles	11 088 812 €	12 442 677 €	12 961 530 €
TOTAL BUDGET	73 955 423 €	74 307 323 €	75 793 469 €
Dont dépenses réelles	66 605 423 €	67 810 510 €	69 436 720

^{• :} à date de conclusion du présent avenant, le compte administratif du SIS 68 n'est pas encore arrêté

L'article 4.3 - Contribution 2024 de la CeA au budget de fonctionnement_de la convention de partenariat pour les exercices 2023 à 2025 entre le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin et la Collectivité européenne d'Alsace signée le 26 octobre 2023 est complété par un alinéa rédigé comme suit ;

« Pour l'exercice 2024, la contribution de la CeA au budget de fonctionnement du SIS 68 est de 28 753 467 €, conformément à la délibération du Conseil de la CeA n° CD-2023-5-8-3 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 de la CeA. »

Article 3

Dans la convention de partenariat pour les exercices 2023 à 2025 entre le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin et la Collectivité européenne d'Alsace, signée le 26 octobre 2023, il est rajouté deux articles rédigés comme suit :

« Article 4.5 – attribution d'une subvention d'investissement au titre de l'exercice 2024

Au titre de l'exercice 2024, la CeA attribue une subvention d'investissement de 2 000 000 € en sus de sa contribution au budget de fonctionnement du SIS 68. »

« Article 5.2.4 objet et modalités de versement de la subvention d'investissement de 2 000 000 € au titre de l'exercice 2024

Cette subvention est affectée par le SIS à des dépenses d'investissements relevant du renouvellement du parc de matériel roulant.

Cette subvention est versée en une seule fois, sur présentation d'un titre de recettes par le SIS 68. »

Article 4

Tous les autres articles de la convention mentionnée supra non modifiés dans le présent avenant, restent inchangés et demeurent applicables.

Article 5

Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2024 et restera en vigueur jusqu'à extinctions des obligations qu'il génère.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Colmar, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace Le 1^{er} Vice-Président du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

Frédéric BIERRY

Philippe MAS